
DECLARATION MATCHS ET TOURNOIS AMICAUX

Nom du club organisateur :

Format de la rencontre amicale :

Intitulé de la rencontre :

Lieu de la rencontre :

Date(s) du match ou du tournoi :

Horaires du match :

Catégorie concernée (U9 à U17, envoyez votre déclaration à la zone également) :

U9

U17

U11

U20

U13

sénior

U15

loisir

Equipe(s) concernée(s) du club organisateur :

Nom du ou des clubs visiteurs :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Pièces à joindre : se reporter aux articles 1.10 et 2.4 ci-après

Ce document doit impérativement être adressé à la FFHG via **l'adresse fédérale de votre club**
Catégories U9 à U18 → votre demande doit également être envoyée à votre zone de référence par mail

(adresse fédérale de **la zone**)

1-10. Matches ou tournois amicaux

1-10.1 Matches ou tournois amicaux entre clubs français

Tout club affilié organisant un match amical masculin ou féminin de catégorie A ou B doit en informer la fédération, en complétant un **formulaire type** (disponible sur le site internet de la FFHG) qui devra être adressé à l'adresse championnats@ffhg.eu, **au plus tard 72 heures** avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique du club. Une copie de l'e-mail devra être adressée par le club demandeur à la zone et au club concernés.

Le service championnats de la fédération adressera une réponse par e-mail au club demandeur sur son adresse générique, avec copie à la zone concernée. Le service se réserve le droit de ne pas autoriser la rencontre s'il juge que toutes les garanties ne sont pas réunies.

Tout match amical doit faire l'objet d'une feuille de match dont l'original devra être adressé à la FFHG pour le hockey relevant de la catégorie A, ou à la zone à laquelle le club organisateur est rattaché pour le hockey relevant de la catégorie B.

Pour les matchs de catégorie A, la demande d'arbitres doit être effectuée par le service des championnats de la FFHG auprès de la commission arbitrage et règles de jeu.

Pour les matchs de catégorie B, la demande d'arbitres doit être effectuée par le délégué de la zone à laquelle le club organisateur est rattaché auprès du responsable des désignations compétent. Il faudra au moins un arbitre qualifié pour le niveau de l'équipe du club le plus élevé.

Le non-respect de ces dispositions expose le club demandeur aux sanctions prévues à l'*ANNEXE AS-1, INFRACTION 11* du présent règlement.

Nota : Les titulaires d'une *LICENCE COMPETITION* et les titulaires d'une *LICENCE LOISIRS* peuvent participer ensemble à une même rencontre amicale, sous réserve du respect des dispositions réglementaires fédérales relatives aux catégories. Cette disposition n'autorise nullement la participation d'un joueur titulaire d'une *LICENCE COMPETITION* à prendre part à des compétitions du trophée 100% loisirs ou du trophée loisirs.

1-10.2 Matches ou tournois amicaux internationaux

Cf. article 2-4 « Matches ou tournois internationaux » du présent règlement. 1-10.3 Sanctions

Les règles mentionnées au 1-10.1 et 1-10.2 doivent être appliquées sans réserve, sauf cas de force majeure reconnu par la FFHG ou la zone. Dans le cas contraire, le club fautif sera passible des sanctions prévues à l'*ANNEXE AS-1, INFRACTION 11*.

2-4. Matches ou tournois internationaux

2-4.1. Matches ou tournois disputés en France

2-4.1.1 Les zones, ligues et les clubs régulièrement affiliés à la FFHG peuvent conclure des rencontres internationales en France, à condition que l'organisateur de la rencontre complète un **formulaire type** (disponible sur le site internet de la FFHG) qui devra être adressé à l'adresse championnats@ffhg.eu, **au plus tard 72 heures** avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique de l'organisateur.

En cas de demande formulée par un club ou une ligue, une copie de l'e-mail devra être adressée à la zone concernée.

2-4.1.2 La déclaration d'organisation d'une rencontre internationale sera considérée comme complète dès lors que l'organisateur aura joint au formulaire, dans le respect des délais susmentionnés, des documents comportant : • la mention des équipes concernées (avec pays d'origine) ;

• les accords des fédérations sportives nationales concernées rédigés en langue française ou en langue anglaise.

2-4.1.3 Le service championnats de la fédération adressera une réponse par e-mail à l'organisateur demandeur sur son adresse générique, avec copie à la zone concernée. Le service se réserve le droit de ne pas autoriser la rencontre s'il juge que toutes les garanties ne sont pas réunies.

2-4.1.4 Tout joueur qui désire participer à un match ou tournoi amical avec un autre club que celui dans lequel il est licencié doit au préalable obtenir l'autorisation écrite et signée de son propre club.

Le club organisateur devra s'assurer de l'obtention préalable de cette autorisation avant d'autoriser la participation du joueur.

A défaut, le club habituel du joueur peut demander à la FFHG de prendre des sanctions contre son joueur et le club organisateur (cf. annexe AS-1 infraction 1.1 du présent règlement).

2-4.1.5 Tout match amical doit faire l'objet d'une feuille de match dont l'original devra être adressé à la FFHG pour le hockey relevant de la catégorie A ou à la zone à laquelle le club organisateur est rattaché pour le hockey relevant de la catégorie B.

2-4.1.6 Pour le hockey relevant de la catégorie A, la demande d'arbitres correspondante doit être effectuée par le service des championnats de la FFHG auprès de la commission arbitrage et règles de jeu, selon la procédure suivante :

- club français / club étranger : 2 arbitres nationaux (ou 1 + 2 juges de lignes) qualifiés pour le niveau du club le plus élevé
- club / équipe nationale : 1 arbitre international et 2 juges de lignes nationaux
- équipe nationale / équipe nationale : 1 arbitre international et 2 juges de lignes internationaux

Pour le hockey relevant de la catégorie B, la désignation sera effectuée par la commission arbitrage de la zone compétente dès réception de l'autorisation d'organisation du match émise par la FFHG.

2-4.1.7 **Nota** : seule la DTN peut conclure des rencontres internationales pour les équipes de "France" ou "Sélection française". Une convention est alors établie entre la F.F.H.G. et l'organisateur.

2-4.1.8 Le non-respect de ces dispositions expose l'organisateur de la rencontre aux sanctions prévues à l'ANNEXE AS-1, INFRACTION 11 du présent règlement.

2-4.2. Matches ou tournois disputés à l'étranger par un club français

2-4.2.1 Tout club français disputant une ou plusieurs rencontres dans un pays étranger devra informer la fédération en complétant un **formulaire type** (disponible sur le site internet de la F.F.H.G.) qui devra être adressé à l'adresse championnats@ffhg.eu, **au moins une semaine** avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique de l'organisateur. Une copie de l'e-mail devra être adressée à la zone concernée. La F.F.H.G. avertira ensuite la fédération étrangère concernée. Le club se déplaçant pourra inviter un arbitre, désigné par la commission arbitrage et règles de jeu. Il en avertira alors l'équipe recevante.

Il en est de même pour tout match ou tournoi officiel de sélection de zone de ligue ou de comité départemental joué à l'étranger.

2-4.2.2 La demande d'autorisation sera considérée comme complète dès lors que le club demandeur aura joint au formulaire précité, dans le respect des délais susmentionnés, des documents comportant :

- la mention des équipes concernées (avec pays d'origine) ;
- la feuille des joueurs et du banc, extraite du logiciel I-club, participant au tournoi.

2-4.2.3 Le service championnats de la fédération adressera une réponse par e-mail au club demandeur sur son adresse générique, avec copie à la zone concernée. Le service se réserve le droit de ne pas autoriser la rencontre s'il juge que toutes les garanties ne sont pas réunies.

2-4.2.4 Sur place, le club se déplaçant demandera à l'organisateur étranger un double de la feuille de match. A son retour en France, il adresse ce document sous huit jours à la FFHG et, le cas échéant, à la zone compétente.

2-4.2.5 Tout joueur qui désire participer à un match ou tournoi amical avec un autre club que celui dans lequel il est licencié doit au préalable obtenir l'autorisation écrite et signée de son propre club.



Le club organisateur devra s'assurer de l'obtention préalable de cette autorisation avant d'autoriser la participation du joueur.

A défaut, le club habituel du joueur peut demander à la FFHG de prendre des sanctions contre son joueur et le club organisateur (cf. annexe AS-1 infraction 1.1 du présent règlement).

2-4.2.6 **Nota** : il est rappelé que tout joueur assuré du régime de sécurité sociale français participant à une rencontre dans un pays de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse doit être muni de sa *Carte européenne d'assurance maladie* (CEAM) ou à défaut de l'imprimé E111 de la Sécurité sociale afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux, hospitaliers ou chirurgicaux engagés en cas de nécessité.

2-4.2.7 Le non-respect de ces dispositions expose le club se déplaçant aux sanctions prévues à l'ANNEXE AS-1, INFRACTION 11 du présent règlement.